



MARIGNANE, 7 juin 2024

Madame Agnès PANNIER-RUNACHER
Ministre déléguée
Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire
78 rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Ar 214 306 8132 4

- Référence :** Respect des règles du droit du sol – permis de construire des grandes surfaces
Votre Réponse à la question 1093 du Sénateur MIZZON
- Demande :** contrôle hiérarchique des préfets – poursuite des infractions contre les dépositaires de l'autorité publique délivrant des permis de construire irréguliers.

Madame la Ministre Déléguée,

Nous vous rappelons que le 4 juin dernier, par sa question 1093, Monsieur le Sénateur Jean-Marie MIZZON se plaignait *qu'aucun texte ne parvient à empêcher des installations sauvages* (ou irrégulières).

Nous pouvons transposer ce constat avec la délivrance des permis de construire irréguliers accordés aux grandes surfaces sans que les préfets, dans le cadre du contrôle de légalité, ne poursuivent la violation des règles du droit des sols des Plans Locaux d'Urbanisme.

Dans votre réponse vous préciser que les documents d'urbanisme constituent un premier outil de protection, sauf que depuis l'article 4c de la loi 96-603 du 5 juillet 1996, une fois le certificat d'urbanisme supprimé dans tous les dossiers des grandes surfaces, les préfets ne contrôlent plus la compatibilité des projets avec les règles du droit des sols imposées par les Plans Locaux d'Urbanisme.

Vous précisez encore que ces infractions peuvent faire l'objet d'une réponse pénale : conformément à l'article L 480-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations peut dresser un procès-verbal, lequel est transmis au Procureur de la République.

Sauf que justement ce sont des maires, autorité compétente qui délivrent des permis de construire irréguliers, qui violent les règles du droit des sols de leurs propres Plans Locaux d'Urbanisme.

Comme vous le savez, à ce jour, en violation de l'article 111-2 du COJ pris suite à la Circulaire 2008/52/CE du 21 mai 2008, **AUCUN TEXTE** ne permet aux Commerçants-Artisans et leurs associations d'accéder à la justice pour pouvoir saisir les tribunaux administratifs afin d'obtenir l'annulation de permis de construire irréguliers signés par des maires qui abusent de leur pouvoir pour violer les règles de leur plan d'occupation des sols ou de plan de prévention des risques ou le Code de Commerce afin de favoriser des implantations illégales de la grande distribution.

A titre d'exemple, nous vous communiquons nos interventions auprès du préfet de l'Hérault afin qu'il intervienne auprès du Procureur de la République pour non-respect des règles du PLU par le maire de Lespignan 34.

Afin de lutter contre toutes les implantations irrégulières, nous vous demandons de bien vouloir mettre les textes nécessaires pour permettre aux Commerçants-Artisans de pouvoir avoir accès à la justice contre les permis de construire irréguliers autorisés suite aux excès de pouvoir des maires violant leur PLU.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

Dossier :

Votre réponse du 4 juin 2024

Recours hiérarchique préfet 34

Mairie de Lespignan

DONNETTE Martine

La Présidente

1/2

POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES

**QUE SONT-ILS DEVENUS, COMBIEN ?
DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE**



**PREFETS - Art 72 DE LA CONSTITUTION
RESPECT DES LOIS**

**STOP AUX FRAUDES
DES INFORMATIONS FOURNIES
DANS LES DOSSIERS DE
CDAC - CNAC
Permis de construire**

